



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 mai 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/SML/2022116-0002 du 26 Avril 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune de Saint-Cyprien représentée par Monsieur Thierry DEL POSO, pour l'installation de quatre dispositifs de mouillage sur corps-morts, sur le DPMn bordant la commune de Saint-Cyprien

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022132-0001 du 12 mai 2022 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Baixas

. Arrêté DDTM/SER/2022132-0002 du 12 mai 2022 portant restriction de circulation sur l'autoroute A9



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022 116-0002 du 26 AVR. 2022
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de la **commune de Saint-Cyprien** représentée par
Monsieur Thierry DEL POSO, pour l'installation de quatre dispositifs de mouillage
sur corps-morts, sur le DPMn bordant la commune de Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- VU** l'arrêté du Préfet maritime n° 081/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande de la commune de Saint-Cyprien représentée par Monsieur Thierry DEL POSO, reçue le 23 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité du 29 mars 2022 ;
- VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 14 mars 2022 fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 15 mars 2022 ;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La commune de Saint-Cyprien (SIRET N° 216 601 716 000 14) représentée par Monsieur Thierry DEL POSO, est autorisée à occuper le DPMn pour l'installation de trois dispositifs d'amarrage dans la zone de mouillage du plan local de balisage attenante au chenal d'accès au rivage n°4 et un dispositif d'amarrage dans la zone de mouillage située dans le chenal n°1 réservé à la circulation des planches à voile et dériveurs légers, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} mai au 30 septembre inclus, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

Cette autorisation vise à permettre l'amarrage de véhicules nautiques à moteur et d'engins immatriculés motorisés dans la zone de mouillage contiguë au nord du chenal n°4 et l'amarrage d'embarcations de l'école de kite surf dans le chenal n°1 réservé à la circulation des planches à voile et des dériveurs légers, chenaux créés par l'arrêté préfectoral maritime n° 081/2020 du 20 mai 2020 susvisé.

Les 4 corps-morts de 300 kilos chacun seront de forme parallélogramme, de base suffisante pour permettre une bonne adhérence au sol en fonction de la taille des bateaux (de 4 mètres au plus) et une bonne résistance aux événements météorologiques. Une bouée de mouillage de couleur blanche sera attachée à un orin équipé d'un flotteur et d'un anneau métallique d'amarrage.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par des unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

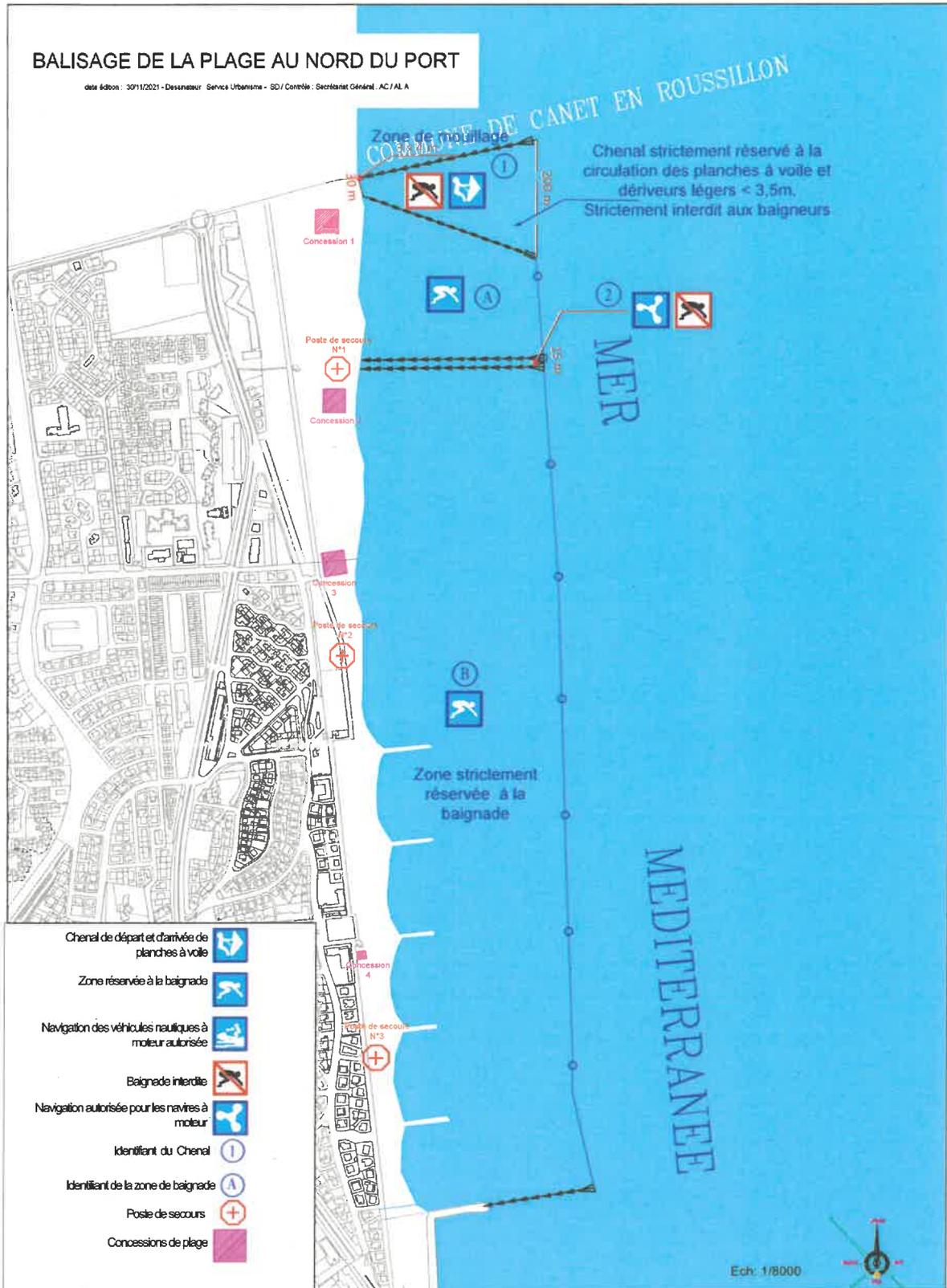
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

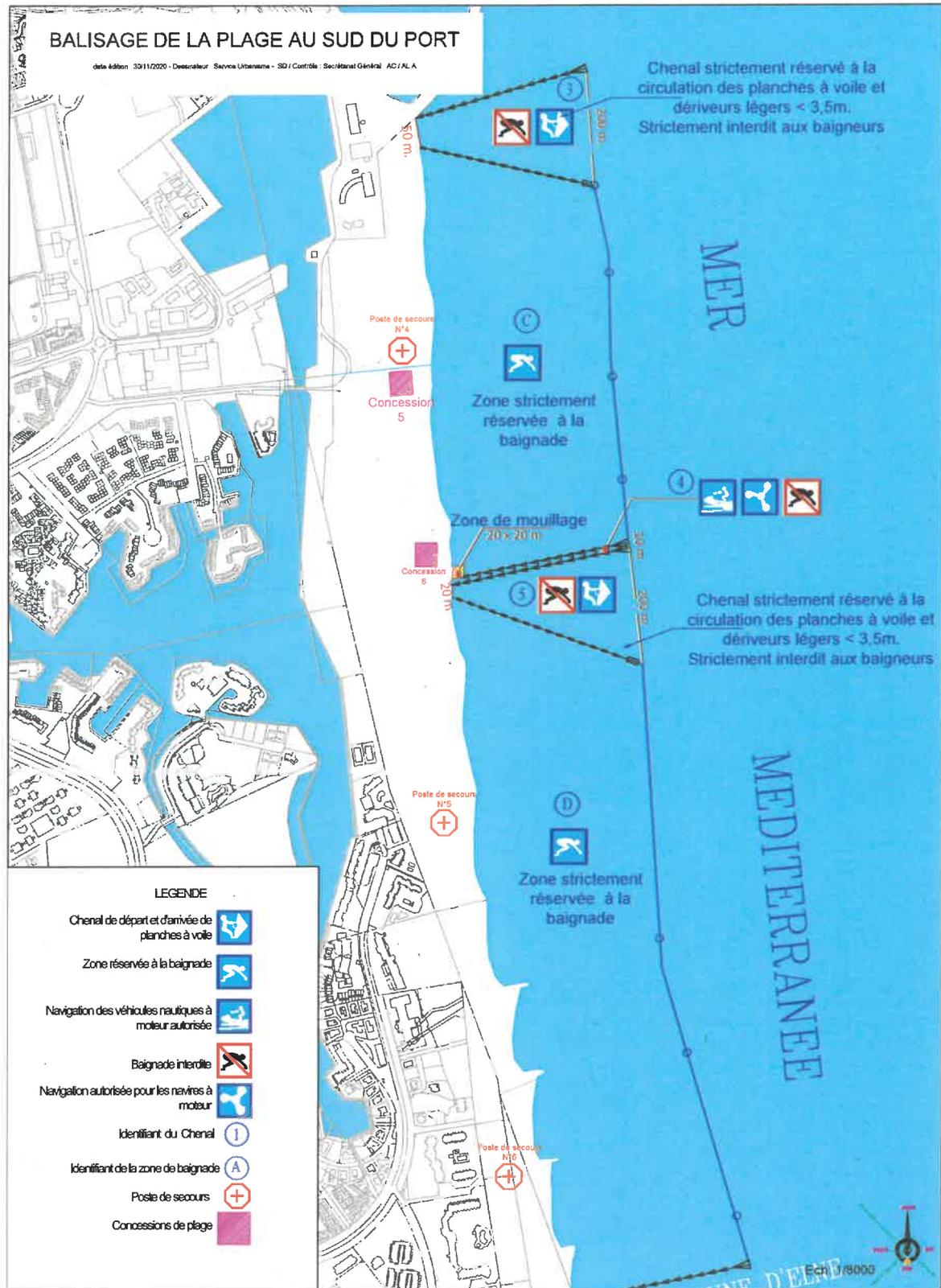
La notification du présent arrêté à la commune de Saint-Cyprien sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

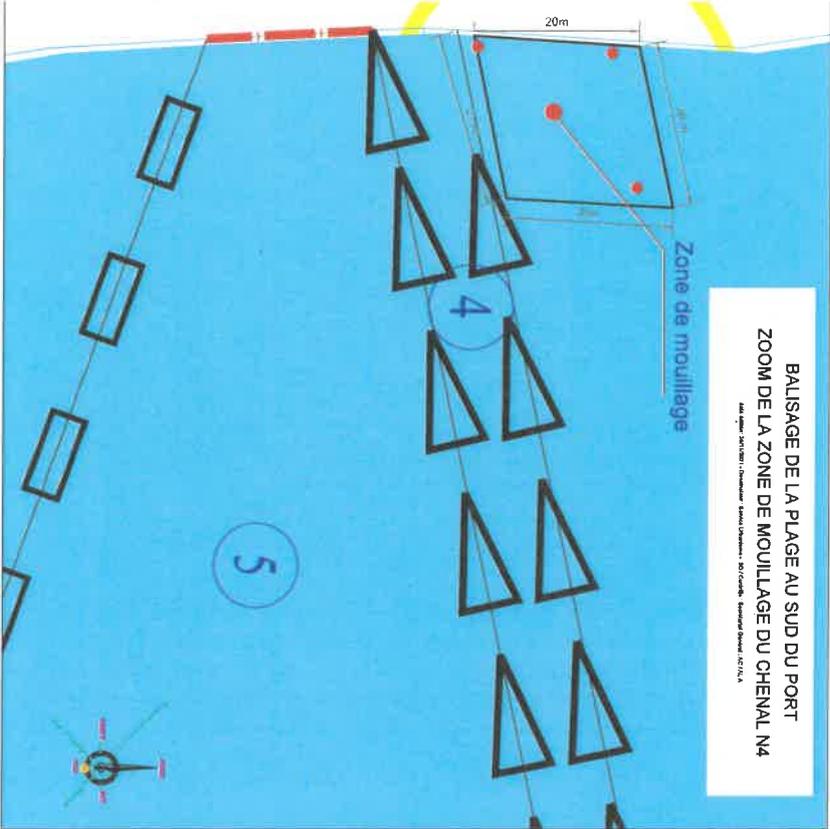
Fait à Perpignan, le

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANHOE









**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risque
UGCST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022132-0001

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Baixas

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Le Petit Train de Perpignan » en date du 03 mai 2022,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 03 mai 2022,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable de la mairie de Baixas en date du 03 mai 2022

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie du 15 mai 2022

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 17 novembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

ARRÊTE

Article 1 :

La société « Le petit Train de Perpignan », sis 258 rue Blanche Selva 66100 Perpignan, représentée par Monsieur Fellmann, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Baixas, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les voies de circulation définis en annexe 3.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,

- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société « Le petit Train de Perpignan », à circuler dans la commune, conformément aux prescriptions l'annexe 3.

Article 9 :

Le parcours défini dans les annexes du présent arrêté, ne comporte pas d'arrêts entre le point de départ et le point d'arrivée.

Article 10 :

Le petit train est autorisé à circuler sans voyageurs pour les déplacements liés à l'exploitation conformément aux parcours de l'annexe 4

Article 11 :

Le présent arrêté est valable du 15 mai 2022 de 13h00 à 19h00

Article 12:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 :

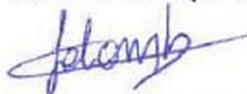
M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Baixas,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Fellmann représentant la société « Le petit Train de Perpignan »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 12 mai 2022

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



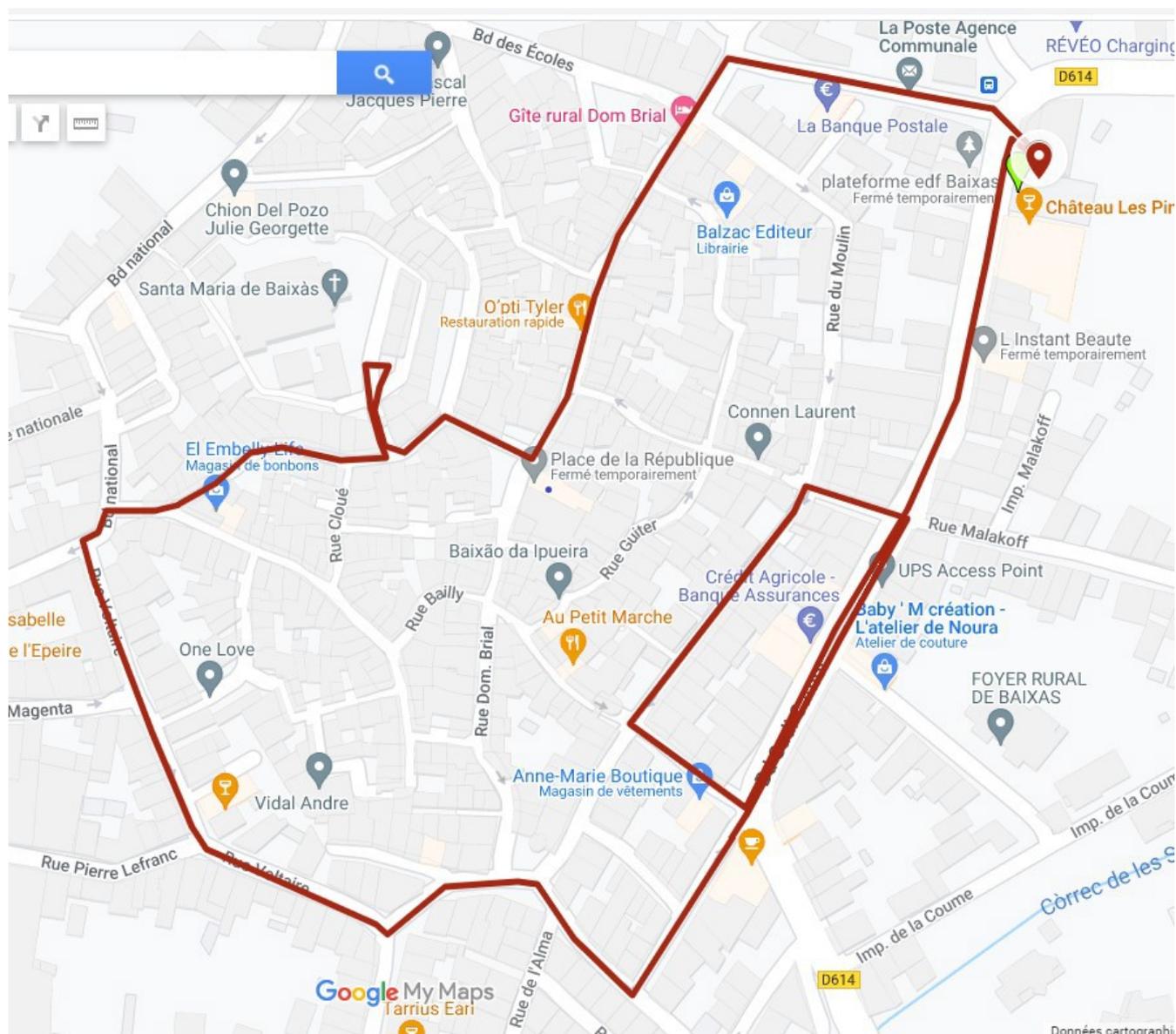
Julie COLOMB

Annexe 1 liste des convois utilisés

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	3	3	3
Pente Maxi. Autorisée	15 %	15 %	15 %
Immatriculation :	DF 678 YW	FE 724 RD	CS-722-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9L1D2AXYX637015	VF9L6D2AXKX637003	VF9 L5D2AXDX637001
Nbre places assises :	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	PRAT
Type :	LOCO	LOCO	LOCO
Puissance :	7 CV	8 CV	8CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	DF 715 YW	FE 134 RP	CS-818-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637002	VF9WC03XBKX637001	VF9WC0ZXBBX637007
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	DF 696 YW	FE 704 RP	CS-682-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637001	VF9WC03XBKX637002	VF9WC0ZXBBX637008
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	DF 732 YW	FE 285 RR	CS-596-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637003	VF9WC03XBKX637003	VF9WC0ZXBBX637009
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

Annexe : 1
 De l'arrêté n° :
 Du :

Annexe 2 plan de l'itinéraire



Annexe : 2
De l'arrêté n° :
Du :

Annexe 3 Rues autorisées par le parcours.

Départ :

Cours intérieur de l'hôtel de ville

- Boulevard de la république
- Avenue Maréchal Joffre
- Rue Roger Oriol
- Rue Dom Brial
- Place de la république
- Rue Andreu
- Rue François Arago
- Place Général de Gaule
- Rue François Arago
- Rue Voltaire
- Rue du Marché aux Bestiaux
- Avenue de Pézilla
- Rue de l'industrie
- Boulevard Sadi Carnot
- Boulevard de la République

Arrivé

Cours intérieur de l'hôtel de ville

Annexe : 3

De l'arrêté n° :

Du :



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/ISER/2022 132 - 0002
portant restriction de circulation sur l'autoroute A9

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 9 avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 5 mai 2022

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 10 mai 2022

VU l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 11 mai 2022

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 10 mai 2022

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 29 avril 2022 portant subdélégation de signature,

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

2 010 - 887 3505 / 09317744

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre la réalisation de travaux de renforcement de l'assainissement pluvial du PI 2718 de l'échangeur n°43 du Boulou sur l'autoroute A9, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent :

- A procéder de nuit à des fermetures de bretelle du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

La plage horaire pourra être adaptée à la densité du trafic.

Article 3 :

- 1- Fermeture de l'entrée en direction de Perpignan
 - Nuit du 30 au 31 mai 2022 de 21h00 à 05h00
 - Nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2022 (nuit de secours)
- 1- Fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne
 - Nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2022 de 21h00 à 05h00
 - Nuits du 1^{er} au 3 juin 2022 (2 nuits de secours)

Article 4 :

Lors de la fermeture de l'entrée du diffuseur du Boulou en direction de Perpignan, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT 66.

Lors de la fermeture de la sortie du diffuseur du Boulou en provenance de l'Espagne, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et, soit reprendre l'autoroute A9 en direction de l'Espagne pour sortir au diffuseur n°43, soit suivre l'itinéraire S13 du PGT 66.

Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km.

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2021).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 mai 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef de l'Unité
Gestion de Crise Sécurité et Transp...

Jordi BONNEFILLE



